RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01352
Numéro SIREN : 809 996 176
Nom ou dénomination : FB26

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012023

SASU FB26
8 Rue de la Convention – 69100 VILLEURBANNE
Au Capital de 2 600 euros
SIREN 809 996 176 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 2 Novembre 2020

L'an deux mil dix neuf, le dix sept juillet, l'associé unique, M. BENROS Franck, a décidé de modifier l'activité principale de sa société.

L'assemblée est présidée par M. BENROS Franck, Président et associé unique.

Ordre du Jour :

1- Modification de l'activité principale
2- Modification des statuts

I. PREMIERE RESOLUTION

L'activité principale actuelle est la suivante : *activité d'intermédiaire – commissionnaire dans le domaine de l'équipement de bâtiments en systèmes de production d'énergie de type photovoltaïque ou autres, et de commercialisation de solutions d'énergies renouvelables.*

Elle sera désormais : Plâtrerie Peinture et Isolation

Cela sera effectif à compter du 3 novembre 2020.

II. DEUXIEME RESOLUTION

L'article 2 des statuts est modifié.

Les formalités de dépôt et publication seront exécutées par le gérant.

Le gérant

M. BENROS Franck

Certifié conforme à l'original
Président de la SASU Franck BENROS

FB26

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.600 euros

SIEGE SOCIAL :
8 RUE DE LA CONVENTION
69100 VILLEURBANNE

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

CONSTITUTION

Le soussigné :

- Monsieur Franck BENROS, né le 25 juillet 1974 à LYON 7E (69), de nationalité française, demeurant à VILLEURBANNE (69100), 8 rue de la Convention.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer en qualité de seul fondateur :

FB

STATUTS

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est constituée en société par actions simplifiée à associé unique régie par les présents statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Plâtrerie peinture et isolation**

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- toutes prises de participations dans d'autres sociétés, toutes opérations notamment financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles s'en faciliter la réalisation,
- et plus généralement, toutes prises de participations dans d'autres société ou groupements et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de natures à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FB26

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et

	Franck BENROS
Paraphes des parties :	FB

des sociétés de LYON; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : VILLEURBANNE (69100), 8 rue de la Convention

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du président avec modification corrélative des statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON, sauf dissolution anticipée ou de prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

Paraphes des parties :	Franck BENROS FB

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL -
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire par l'associé unique qui a souscrit pour un montant de 2 600 euros, correspondant à la souscription de deux cent soixante (260) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque, LCL agence Villeurbanne Charpenne, à Villeurbanne (69100), 2 place Charles Hernu en date du 12 février 2015 pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille six cents (2.600) euros.

Il est divisé en cent (260) actions d'une seule catégorie, de valeur nominale de dix (10) euros, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Président sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital. Elle doit alors fixer la durée durant laquelle cette autorisation peut-être utilisée (durée qui ne peut excéder 26 mois) et le plafond global de cette augmentation. Toutefois, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une résolution particulière de l'assemblée :

- Emission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Emission consécutive à l'exercice d'options de souscription par des salariés,
- Emission d'actions de préférence,
- Emission en vue d'une attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider du principe de l'augmentation de capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de

	Franck BENROS
Paraphes des parties :	FB

réaliser cette opération, dans le délai légal (5 ans), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, sauf décision contraire de l'assemblée. En aucun cas le montant de cette augmentation ne peut être inférieur au trois quart de l'augmentation décidée. L'assemblée pourra également, dans les conditions prévues par la loi, étendre, dans certaines proportions, le montant de l'augmentation de capital en cas de succès de celle-ci.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par l'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

TITRE III :

ACTIONS - TITRES

ARTICLE 11 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription,
- en cas d'augmentation de capital, du quart au moins de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libérations des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DE TITRES

A. DEFINITIONS

Les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Titre(s)** » :

Toute valeur mobilière émise par la Société, qui confère des droits identiques par catégorie, et donnent accès, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital de la Société ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

C. AGREMENT

1. Principe

Toutes Transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute Transmission d'actions est soumise à la procédure d'agrément définie ci-après.

2. Notification du projet de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Associés, tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à chacun d'entre eux. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,

courante et opérationnelle de la société, et pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, soit les opérations suivantes (non limitatif) :

- D'achat et de vente, de gestion commerciale ;
- Bancaires et de trésorerie ;
- D'investissement

8. Représentant d'un Président personne morale

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

9. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

10. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président de la société ou, en cas d'absence du Président, auprès de l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou, plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, sans que ce nombre puisse excéder cinq.

2. Mission et pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont mandat d'assister le Président.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, les Directeurs Généraux disposent chacun à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Rémunération

La rémunération d'un directeur général résulte d'une délibération de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

4. Révocation

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables par une décision de l'associé unique ou

TITRE IV :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 : PRESIDENT

1. Qualité

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

3. Rémunération

La rémunération du président résulte d'une délibération de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

4. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par une décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

5. Direction générale - Représentation de la société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des présents statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le Président donne délégation de pouvoirs et mandat dans le cadre de la gestion

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

5. Prix de cession des Titres – Recours à l'expertise

Si la société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la Transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 : INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires),

- la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, le Président doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

3. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

4. Refus d'agrément

Si le Président n'agréée pas le ou les bénéficiaires de la Transmission présentés ou si il n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

	Franck BENROS
Paraphes des parties :	FB

des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages intérêts.

5. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son ou ses dirigeants, sont soumises au contrôle de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention et mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique ; il n'y a pas lieu d'établir un rapport préalable spécial du commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la société, l'un des associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle du Président.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (si la société est dotée d'un commissaire aux comptes).

Le Président (ou le commissaire aux comptes) présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si la société est dotée d'un commissaire aux comptes). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

	Franck BENROS
Paraphes des parties :	FB

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'associé unique ou les associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

7. Feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

8. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 22 : AFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

	Franck BENROS
Paraphes des parties :	FB

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les associés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de dix jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France, au lieu indiqué dans la convocation.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

6. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

	Franck BENROS
Paraphes des parties :	FB

- transformation de la société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le comité d'entreprise et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Majorité

a) Décisions de caractère ordinaire

Les décisions de caractère ordinaire sont prises à la majorité de 50% plus une voix des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

b) Décisions de caractère extraordinaire

Les décisions de caractère extraordinaire sont prises à la majorité de 67 % des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

c) Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- modification des conditions de Transmission des actions (agrément, inaliénabilité des actions, droit de préemption...),
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la société en société d'une autre forme, entraînant une augmentation des engagements des associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

TITRE V :

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a) Décisions de caractère ordinaire

- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- rémunération du Président,
- rémunération des Directeurs Généraux,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce sur requête du Président de la société),
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b) Décisions de caractère extraordinaire

- modification des statuts,
- modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la société,

limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux et sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée Président de la société, Monsieur Franck BENROS, sans limitation de durée, sa rémunération devant être fixée ultérieurement.

FORMALITES - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Monsieur Franck BENROS est spécialement déléguée, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Franck BENROS avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination FB26, un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- faire réaliser tous travaux sur les biens de la société, signer tous contrats et marchés,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,

	Franck BENROS
Paraphes des parties :	FB

- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Fait en quatre originaux.

A Villeurbanne.....,
Le 12/02/2015...
Bon pour acceptation des fonctions de président.
BENROS

Monsieur Franck BENROS
Faire précéder la signature de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Enregistré à : SIE DE LYON 9E
Le 24/02/2015 Bordereau n°2015/219 Case n°33 Ext 2363
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des finances publiques

Josiane DEVAUX
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

Certifié Conforme
le 02/11/2020
BENROS

FB 26
N° siret : 809 996 176 00016
06 63 93 24 44
fbenros@hotmail.com

Paraphes des parties :	Franck BENROS
	FB.